



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 439

Texte de la question

M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'ensemble des psychologues se mobilise pour demander une reconnaissance sans ambiguïté de leur profession, tant au sein des différentes fonctions publiques, dont l'éducation nationale, que dans les autres secteurs d'activité. Les intéressés estiment que cette reconnaissance nécessite : 1/ un haut niveau de qualification (DESS, DEA), ainsi que cela est prévu par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 ; 2/ un statut qui prenne en compte le champ de compétence spécifique des psychologues, leurs responsabilités et les règles éthiques et ce, dans toutes les fonctions publiques et les autres domaines d'activité. Actuellement, dans son ministère comme dans d'autres, les garanties de compétence et de haute qualification des professionnels ne sont pas offertes aux usagers et la situation de cette profession (sous-qualification, non-reconnaissance statutaire, non-prise en compte de l'autonomie professionnelle) nuit à la qualité du service public. Il lui demande donc, en concertation avec les ministres de la fonction publique, de la santé et de la justice, également concernés, de bien vouloir donner suite aux revendications des psychologues.

Texte de la réponse

Avec leurs collègues en charge de classe, les psychologues scolaires participent essentiellement à la recherche de solutions au bénéfice des élèves d'école primaire qui éprouvent des difficultés scolaires ou qui risquent d'en rencontrer. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence impliquait jusqu'ici que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'État de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire. La question de la création d'un corps particulier de fonctionnaires regroupant les psychologues scolaires est régulièrement abordée. Ce dossier particulièrement complexe ne manquera pas d'être étudié en concertation avec les organisations professionnelles concernées.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 439

Rubrique : Psychologues

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1287

Réponse publiée le : 14 juin 1993, page 1642